

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-25 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE la direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec a procédé à la mise à jour de la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs pour une partie du territoire de la Ville de Saint-Lazare;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une demande ministérielle a été transmise à la MRC le 27 août 2021 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) pour y intégrer et rendre applicable la mise à jour de la cartographie gouvernementale dans un délai de 90 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les articles 48 à 53.4 de cette même loi ne s'appliquent pas;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Yves Poirier lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC le 15 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 15 octobre 2021 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Danie Deschênes**, appuyé par madame **Geneviève Lachance** et résolu :

qu'un le règlement portant le numéro 167-25 **soit adopté** aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-25 **soit statué et ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19.5.1 du règlement numéro 167 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare tel qu'illustré aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0, 31G08-050-0407 version 2.0, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 version 2.0 joints au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante ».

ARTICLE 2

L'article 19.5.2 du règlement numéro 167 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0, 31G08-050-0407 version 2.0, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 version 2.0 dont la cartographie et les dispositions y afférant à l'article 19.5.1 prévalent ».

ARTICLE 3


Le plan numéro 31G08-050-0407 de l'annexe « A » du règlement numéro 167 est remplacé par le plan numéro 31G08-050-0407 version 2.0 joint au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4


Le plan numéro 31G08-050-0507 de l'annexe « A » du règlement numéro 167 est remplacé par le plan numéro 31G08-050-0507 version 2.0 joint au présent règlement en annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ,
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 20 octobre 2021.

Entré en vigueur le 24 janvier 2022.



ANNEXE A

Plan numéro 31G08-050-0407 version 2.0

Ruisseau Saint-Féréol



Plan d'aménagement	Plan de zonage
Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat collectif
Zone d'habitat individuel à densité élevée	Zone d'habitat collectif à densité élevée
Zone d'habitat individuel à densité moyenne	Zone d'habitat collectif à densité moyenne
Zone d'habitat individuel à densité faible	Zone d'habitat collectif à densité faible
Zone d'habitat individuel à densité très faible	Zone d'habitat collectif à densité très faible
Zone d'habitat individuel à densité nulle	Zone d'habitat collectif à densité nulle
Zone d'habitat individuel à densité indéterminée	Zone d'habitat collectif à densité indéterminée
Zone d'habitat individuel à densité non classée	Zone d'habitat collectif à densité non classée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité élevée	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité élevée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité moyenne	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité moyenne
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité faible	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité faible
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité très faible	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité très faible
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité nulle	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité nulle
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité indéterminée	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité indéterminée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité non classée	Zone d'habitat collectif à densité non classée à densité non classée

Zone d'habitat individuel à densité élevée	Zone d'habitat individuel à densité moyenne
Zone d'habitat individuel à densité faible	Zone d'habitat individuel à densité très faible
Zone d'habitat individuel à densité nulle	Zone d'habitat individuel à densité indéterminée
Zone d'habitat individuel à densité non classée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité élevée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité moyenne	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité faible
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité très faible	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité nulle
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité indéterminée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité non classée

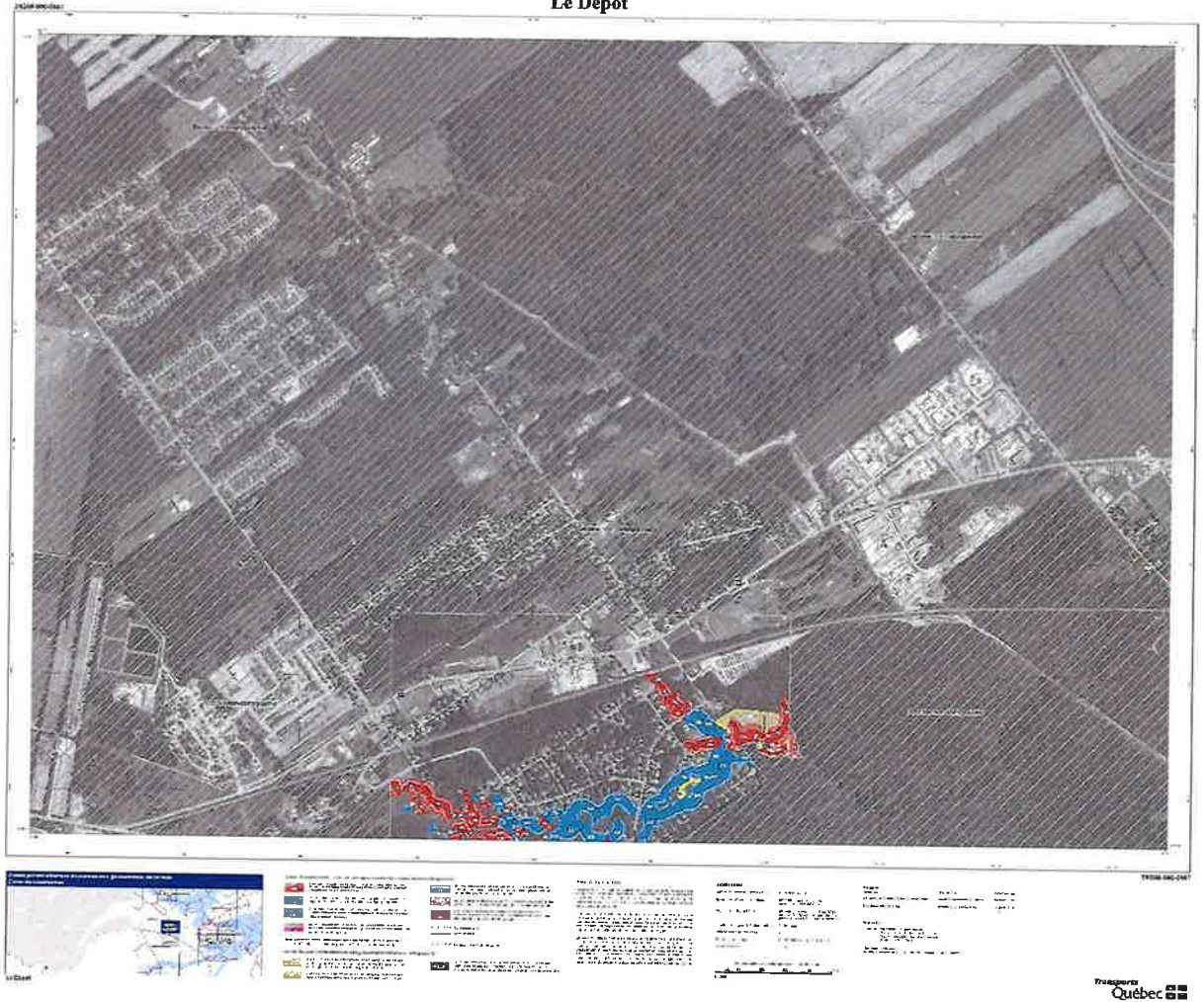
Zone d'habitat individuel à densité élevée	Zone d'habitat individuel à densité moyenne
Zone d'habitat individuel à densité faible	Zone d'habitat individuel à densité très faible
Zone d'habitat individuel à densité nulle	Zone d'habitat individuel à densité indéterminée
Zone d'habitat individuel à densité non classée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité élevée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité moyenne	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité faible
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité très faible	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité nulle
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité indéterminée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité non classée

Zone d'habitat individuel à densité élevée	Zone d'habitat individuel à densité moyenne
Zone d'habitat individuel à densité faible	Zone d'habitat individuel à densité très faible
Zone d'habitat individuel à densité nulle	Zone d'habitat individuel à densité indéterminée
Zone d'habitat individuel à densité non classée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité élevée
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité moyenne	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité faible
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité très faible	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité nulle
Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité indéterminée	Zone d'habitat individuel à densité non classée à densité non classée

ANNEXE B

Plan numéro 31G08-050-0507 version 2.0

Le Dépôt



T
N
E
M
E
L
G
E
R



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 167-25

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 167-25 intitulé « **Règlement modifiant le schéma d'aménagement** » est entré en vigueur le 24 janvier 2022.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 12^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et greffier-trésorier

PATRICK BOUSEZ
Préfet